



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2020
Français
Original : espagnol

Soixante-quinzième session

Points 8 et 46 de l'ordre du jour

Débat général

Question des Îles Falkland (Malvinas)

Lettre du 16 octobre 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 23 septembre 2020, que vous a adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui a été distribuée sous la cote [A/75/351](#), en réponse à la déclaration faite par le Président de la République argentine, Alberto Fernández, à l'occasion du débat général de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, le 22 septembre dernier.

La République argentine s'inscrit en faux contre l'ensemble des assertions formulées par le Royaume-Uni dans la réponse susvisée, réitère l'ensemble des éléments exposés dans la déclaration du Président de la République argentine, et réaffirme que les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants font partie intégrante du territoire national argentin et que la souveraineté sur ces îles, occupées de façon illégitime par le Royaume-Uni depuis 1833, fait l'objet d'un différend reconnu par l'Organisation des Nations Unies, qui considère la question des Îles Malvinas comme un cas spécial et particulier de décolonisation.

Les Îles Malvinas faisaient partie de la vice-royauté du Rio de la Plata, qui a effectivement exercé pacifiquement et continûment sa juridiction sur les Îles Malvinas depuis sa création, en 1776, jusqu'à l'indépendance de la République argentine. Cette dernière, en qualité de successeur légitime de l'Espagne, en a hérité les droits en 1810, et a pris possession des Îles Malvinas en 1820, sur lesquelles elle a exercé une autorité effective et continue, y compris sur les espaces maritimes environnants, jusqu'à son expulsion forcée en 1833 par le Royaume-Uni, qui n'a jamais pu produire de titre de souveraineté valable sur les Îles. Cette usurpation des Britanniques, opérée en temps de paix et en contravention du droit international alors en vigueur, et ayant pour effet de détruire l'intégrité territoriale de l'Argentine, a immédiatement été contestée et n'a jamais été acceptée par celle-ci.



Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale des Nations Unies a établi les principes directeurs du processus de décolonisation que sont le droit à l'autodétermination des peuples et l'intégrité territoriale des États. Le principe de l'autodétermination des peuples ne s'applique pas en l'espèce et l'Organisation des Nations Unies n'a jamais établi l'existence d'un droit à l'autodétermination des habitants des Îles Malvinas. Aucune des 10 résolutions adoptées par l'Assemblée générale ou des 38 résolutions adoptées par le Comité spécial de la décolonisation sur la question des Îles Malvinas ne fait référence à ce principe. En outre, l'Assemblée générale a expressément rejeté à deux reprises, en 1985, des propositions du Royaume-Uni visant à faire mentionner le principe d'autodétermination dans le projet de résolution sur la question des Îles Malvinas.

Il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'invoquer un prétendu droit à l'autodétermination de la population des Îles : l'Organisation des Nations Unies s'y est systématiquement refusée au motif qu'une population transplantée par la Puissance coloniale, comme l'a été la population des Îles Malvinas, ne constitue pas un peuple doté du droit à l'autodétermination puisqu'elle ne se différencie pas de la population de la métropole. En ce sens, il n'existe pas ici de « peuple » soumis à une subjugation, domination ou sujétion de la part d'une puissance coloniale.

L'organisation d'un référendum auprès des citoyens britanniques qui résident dans les Îles Malvinas ne change rien au fait que la souveraineté sur ces dernières est contestée. Le référendum convoqué unilatéralement par le Royaume-Uni en 2013 dans les Îles Malvinas n'a été ni organisé ni conduit sous les auspices des Nations Unies, de sorte qu'en plus d'être rendu irrecevable par l'inapplicabilité du principe de l'autodétermination des peuples en la matière, il est nul et non avenu.

Comme l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice dans son récent avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation jouent un rôle fondamental s'agissant de déterminer et de contrôler les modalités nécessaires à la décolonisation d'un territoire. Il convient de rappeler à cet égard qu'il y a 55 ans, l'Assemblée générale s'est prononcée en adoptant la résolution 2065 (XX), dans laquelle elle a invité l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre sans retard les négociations en vue de trouver une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, invitation réitérée dans les résolutions 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, ainsi que dans les 38 résolutions du Comité spécial de la décolonisation.

Il n'y a pas lieu, qui plus est, d'exercer un prétendu droit à l'autodétermination pour « légitimer » un état de fait illégal ou pour entériner la destruction de l'intégrité territoriale de l'Argentine, car ces actes sont incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, tel qu'établi dans la résolution 1514 (XV).

L'obligation de reprendre les négociations, contrairement à ce que le Royaume-Uni soutient dans sa note, ne dépend pas du « souhait » des habitants transplantés dans les Îles par la Puissance coloniale, mais est inscrite dans l'Article 2.3 de la Charte des Nations Unies et dans les résolutions relatives à la question des Îles Malvinas adoptées par l'Organisation.

La République argentine conteste la validité et la légitimité supposées des décisions prises par le Royaume-Uni – et attribuées par lui à un prétendu « gouvernement » des Îles Malvinas – d'octroyer des licences illégales de pêche et d'explorer les réserves d'hydrocarbures dans les zones du territoire national argentin qu'il occupe illégalement. Ces activités, contraires au droit international, constituent une violation flagrante de la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée générale a

fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passent par le processus recommandé dans les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question.

En ce qui concerne le caractère « entièrement défensif » attribué par le Royaume-Uni, pour la justifier, à sa présence militaire dans l'Atlantique Sud, il est rappelé que pour l'Argentine, il n'existe pas d'autre voie que la diplomatie et la paix pour faire valoir ses revendications, comme elle en témoigne par sa volonté constante et réitérée de reprendre le processus de négociation bilatérale avec le Royaume-Uni dans un esprit constructif, ainsi que le demande la communauté internationale, afin de parvenir à un règlement pacifique et définitif de ce différend.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 8 et 46 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) María del Carmen **Squeff**
